

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

COMMUNE DE
SOISY SUR ECOLE
(91840)

CANTON DE
MENNECY

DATE DE
CONVOCATION
30 mars 2023

DATE
D'AFFICHAGE
11 AVRIL 2023

NOMBRE DE
CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

VOTANTS : 15

POUVOIRS : 3

OBJET : VOTE DES
TAUX D'IMPOSITION
2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le 5 avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Laurent LAGARRIGUE, 1^{er} Maire Adjoint de la commune.

Etaient présents : M. LAGARRIGUE Laurent, M. LEFEVRE Franck, M. DUJARDIN Réginald, Mme RAMAHEFASOLO Nora, M. LEFEVRE Gérald, M. RUELLÉ Alain, Mme GERAUD Angélique, M. DUFOUR Arnaud, Mme VAUTRIN Carole, M. SCHAFFUSER Patrice, M. BESSON Hervé, Mme HERARD Anne-Sophie.

Absents et excusés : Mme CADOT Laure donne pouvoir à M. LEFEVRE Franck, M. CALVARRO DOMINGUEZ Philippe donne pouvoir à M. DUJARDIN Réginald, Mme LE CORRE Sophie donne pouvoir à Mme RAMAHEFASOLO Nora.

Absents : Aucun

Secrétaire de séance : M. RUELLÉ Alain.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION A COMPRENDRE DANS LES ROLES GENERAUX 2023

Vu l'avis de la commission Finance du 22 mars 2023,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts

Monsieur LAGARRIGUE présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE à 12 voix pour, 3 voix contre**, d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe d'habitation : **17.03 %**

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **30 %**

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **53.41 %**

CHARGE Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,



Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Maire Adjoint,
Laurent LAGARRIGUE